

# Comment Puma a fait condamner le RC Toulon



Fabienne Fajgenbaum  
NATAF FAJGENBAUM & ASSOCIES  
www.nfafaw.com

Changer d'équipementier en cours de contrat peut s'avérer coûteux. Très coûteux même, ainsi que vient d'en faire l'expérience le Rugby Club Toulonnais (RCT), condamné le 3 mai 2017 par la Cour d'appel de Colmar à verser à la société PUMA FRANCE des dommages-intérêts pour un montant cumulé supérieur à 1,7 million d'euros. Une indemnité hors norme qui fait écho aux circonstances tout de même particulières dans lesquelles la résiliation du contrat de partenariat est intervenue.

Par Fabienne Fajgenbaum, Avocat à la Cour

**D**epuis 2002, la société PUMA était l'équipementier du RCT. En suite d'un précédent contrat conclu en juillet 2006, un nouveau contrat a été signé en juillet 2010 pour 3 saisons sportives, expirant donc le 30 juin 2013. Très rapidement, des désaccords significatifs se sont toutefois faits jour, le futur vainqueur 2013-2014-2015 de la Coupe d'Europe reprochant à son partenaire différents manquements contractuels (dont le non-paiement de primes de résultat et le non-paiement de royalties) synthétisés dans deux courriers recommandés adressés en novembre 2010. Par lettre recommandée du 3 mars 2011, le RCT a finalement notifié à PUMA la résiliation anticipée du contrat de juillet 2010 (à effet du 30 juin 2011) compte tenu des griefs précédemment exposés. Un nouveau partenariat entre le RCT et BURRDA SPORT a alors été officiellement annoncé à la presse le 15 avril 2011.

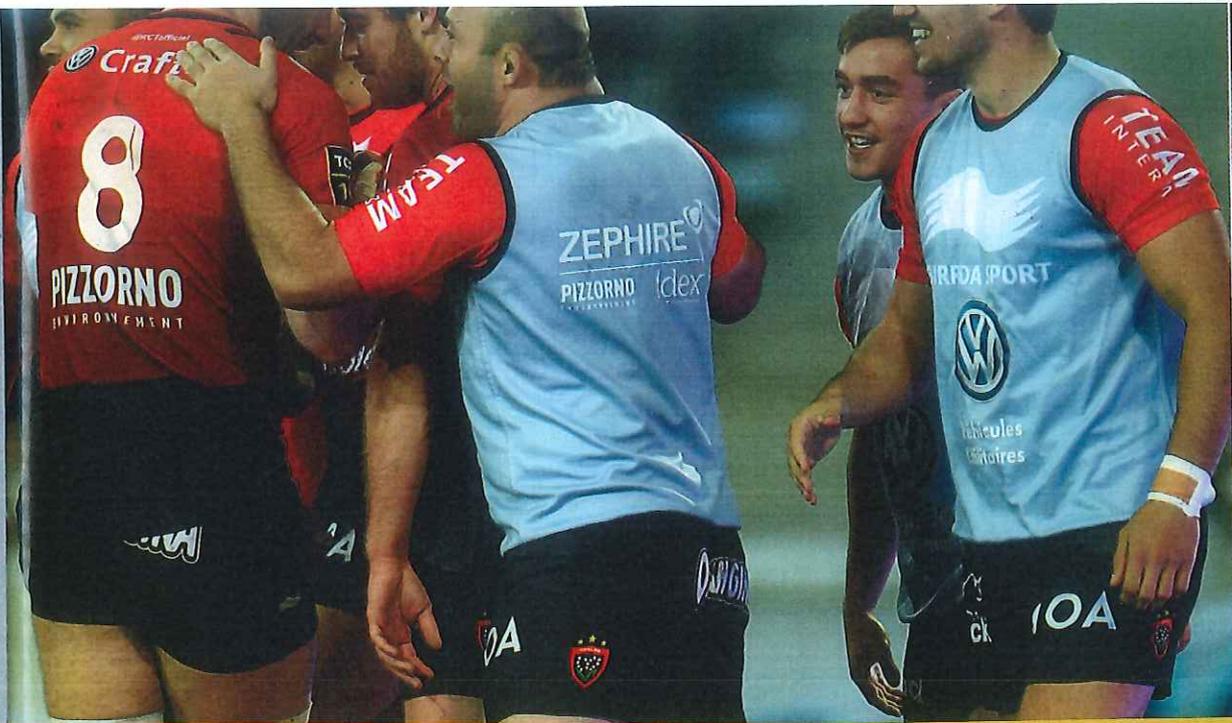
Dénonçant la mauvaise foi et le mal fondé de la décision de rupture, la société PUMA a tout d'abord assigné le RCT devant le juge des référés. En vain, le premier juge, tout comme la Cour d'appel, l'ayant déboutée après avoir relevé l'existence de contestations sérieuses nécessitant l'examen du litige au fond.

Dès lors, c'est vers le Tribunal de grande instance de Strasbourg que l'équipementier sportif s'est tourné. En résumé, la question dont étaient saisis les juges était donc celle de savoir si le RCT avait rompu son contrat de parrainage avec PUMA à cause de leurs différends commerciaux ou s'il avait simplement pris prétexte de

ceux-ci pour bénéficier sans délai des conditions notamment financières plus favorables proposées par le nouveau partenaire sportif.

Il convient toutefois de remarquer que PUMA avait préalablement pris la précaution de se faire autoriser par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Toulon (définitivement confirmée par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence le 7 septembre 2011) à diligenter un huissier dans les locaux du RCT pour constater les circonstances dans lesquelles les négociations avaient été menées avec le nouveau partenaire sportif du club. Cet huissier a ainsi pu constater que des pourparlers avec BURRDA SPORT avaient été initiés dès août 2010 (donc en cours d'exécution du contrat PUMA), qu'une lettre d'intention avait été signée en octobre 2010 et que le RCT avait obtenu de BURRDA SPORT un engagement de verser une somme de 700.000 euros à titre de «dotation financière exceptionnelle» correspondant à la clause de rupture du contrat PUMA...

Par jugement du 10 avril 2015, le Tribunal de grande instance de Strasbourg a condamné le RCT à payer à son ancien équipementier sportif la somme de 480.000 euros à titre de dommages-intérêts. Les premiers juges ont en effet estimé que le club sportif a en réalité fait implicitement application des dispositions de l'article 5 du contrat de juillet 2010 instituant une sorte de clause de dédit en cas de changement d'équipementier en cours de contrat. Bien que maladroitement rédigée, cette clause aurait ainsi permis au RCT de résilier le contrat



sans mise en demeure préalable, sans motivation et sans faute de l'équipementier, contre le versement d'une somme de 450.000 euros.

Saisie d'un recours, la Cour d'appel de Colmar est tout d'abord revenue sur la qualification de clause de dédit retenue par le Tribunal, lui préférant celle de clause pénale compte tenu de son caractère comminatoire et dissuasif. La Cour relève par ailleurs que les manquements contractuels soulevés par le RCT portaient pour certains sur le précédent contrat de partenariat conclu en 2006, pour d'autres avaient déjà été apurés ou encore étaient dénués de fondement ou non démontrés. La rupture des relations contractuelles n'a donc pas été jugée justifiée au regard des stipulations liant les parties.

En revanche, l'arrêt du 3 mai 2017 souligne que les relations entre le RCT et BURRDA SPORT ont débuté un mois après la signature du second contrat avec PUMA et que le contrat de parrainage avec le nouvel équipementier a été conclu le 2 mars 2011, soit la veille de la résiliation injustifiée du contrat avec PUMA. Pour la Cour, les constatations de l'huissier montrent ainsi à l'évidence un lien direct entre la résiliation et la négociation aboutie d'un nouveau contrat avec un autre équipementier. Ces éléments caractérisent la volonté du RCT de ne pas exécuter jusqu'à leur terme ses obligations contractuelles, outre son intention de dis-

simuler ses tractations avec un équipementier concurrent pour obtenir un partenariat plus avantageux, avant de dénoncer son contrat avec PUMA pour des motifs fallacieux. La Cour en conclut qu'un tel comportement est constitutif d'une faute dolosive.

La qualification juridique de faute dolosive n'est d'ailleurs pas anodine. En effet, traditionnellement, les clauses limitatives ou exclusives de réparation n'ont pas d'effet en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde. Le juge peut alors allouer des dommages-intérêts sans limitation de montant, au-delà de la clause pénale.

### LE RCT CONDAMNÉ À PAYER À SON ANCIEN ÉQUIPEMENTIER SPORTIF LA SOMME DE 480 000 EUROS À TITRE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS

En résumé, le contrat de partenariat conclu avec PUMA laissait la possibilité au RCT de changer d'équipementier en cours d'exécution contre le règlement d'une pénalité de 450.000 euros. Probablement par souci d'économies, le club toulonnais a toutefois jugé plus astucieux

d'invoquer des motifs qui seront appréciés par la Cour comme fallacieux pour résilier unilatéralement et sans contrepartie financière le contrat le liant à son équipementier sportif. Bien mal lui en a manifestement pris, eu égard au résultat obtenu devant la Cour d'appel de Colmar. Une opération qui n'a par ailleurs que peu profité à BURRDA SPORT, finalement remplacé par l'équipementier HUNGARIA SPORT pour la saison 2016-2017. ■